

Direction Générale des Services

Vote des taux des impositions directes locales – 2023

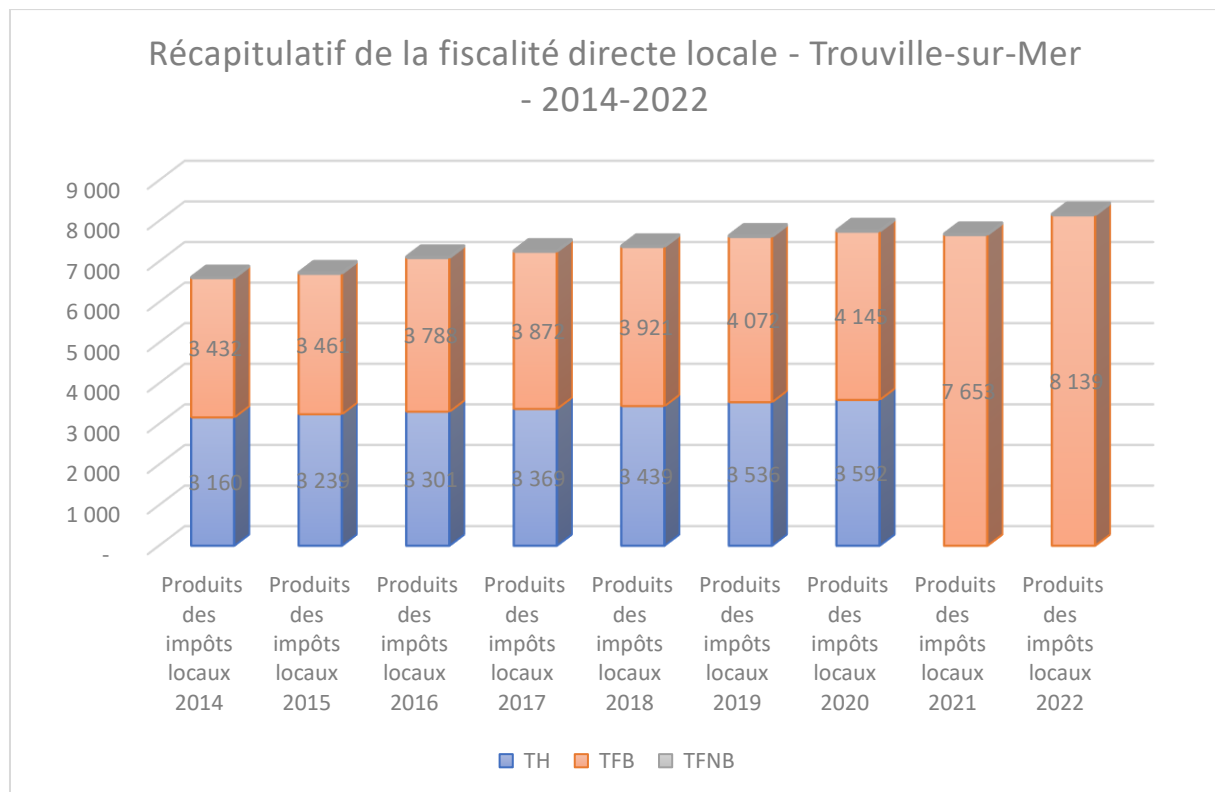
Note de présentation

En 2022, Le produit de la fiscalité directe de la commune de Trouville-sur-Mer s'élève à 8,6 M€.

En 2022, la commune a perçu 2 impôts locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Inchangés depuis 2017, les taux ont évolué en 2022 de 2%, par délibération prise par le Conseil Municipal en avril 2022.



Jusqu'en 2020, le produit de la taxe d'habitation représentait en moyenne 47% du produit de fiscalité directe locale de la commune.

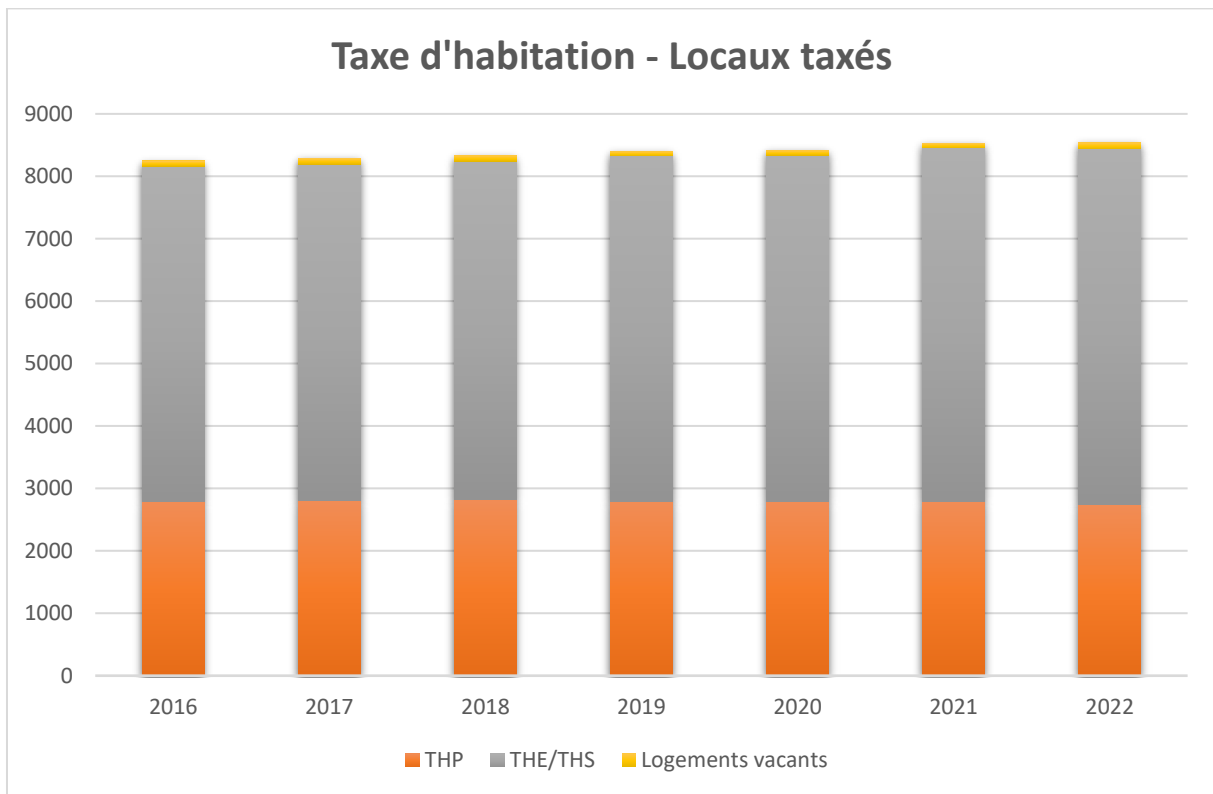
Le produit de TH a progressé de 13,7% entre 2014 et 2020.

L'impôt foncier représentait en moyenne 53% de la fiscalité directe locale

Le produit de TF a progressé de 20,8% entre 2014 et 2020.

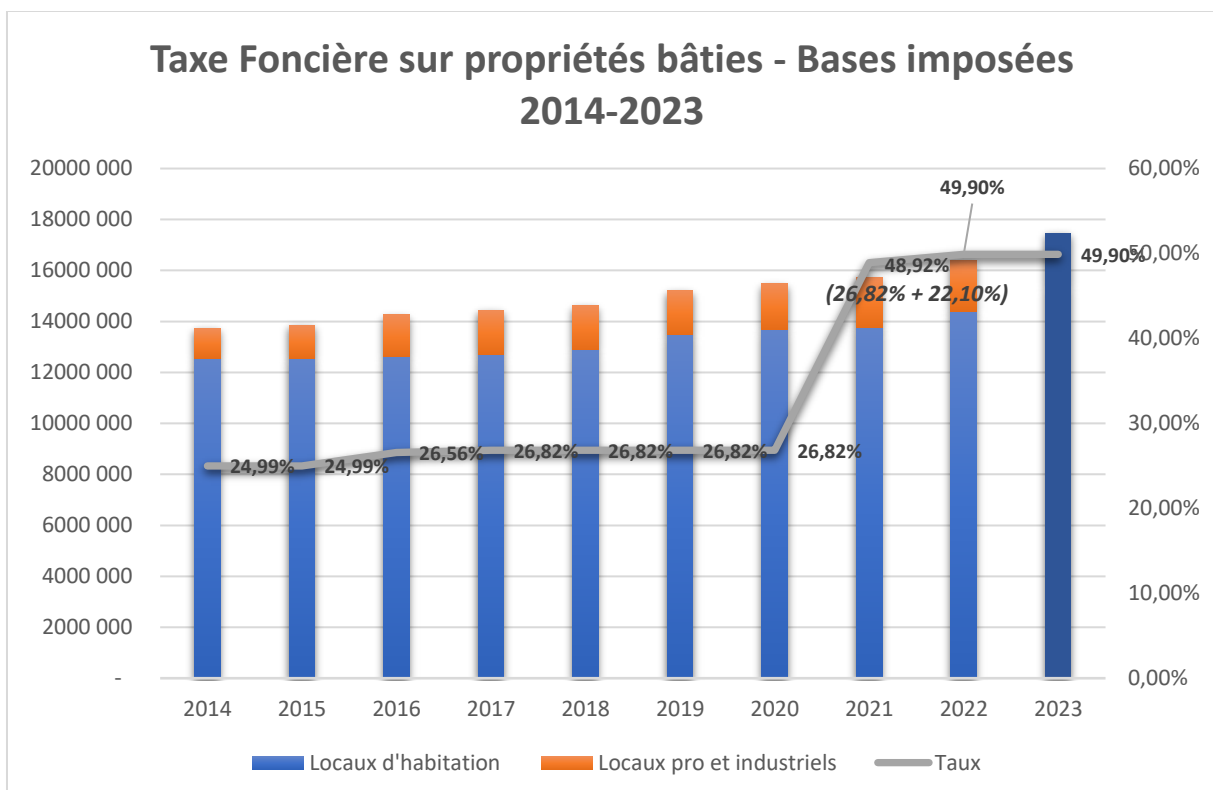
Depuis 2021, la commune ne perçoit que le produit des taxes foncières (bâties et non bâties).

Détail de la Taxe d'habitation



Les locaux d'habitation principale représentent un tiers des locaux d'habitation de la commune (2 748 sur 8 541 locaux taxés en 2022)

Détail de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties



Les locaux d'habitation représentent 88% en moyenne des locaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour mémoire, la commune n'est pas la seule bénéficiaire des impositions locales :

Taxes principales		
Taxe d'habitation	Commune	CCCCF
Taxe sur le foncier bâti	Commune	CCCCF
Taxe sur le foncier non bâti	Commune	CCCCF
Cotisation foncière des entreprises		CCCCF
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		CCCCF

Fiscalité 2023

Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Deux options sont dès lors envisageables :

- Option n°1 : maintien du taux 2022
- Option n°2 : modulation du taux 2022

La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts). Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

- Cas n°1 : le taux varie dans la même proportion que les autres taxes.
- Cas n° 2 : le taux varie librement à la hausse.

Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

- Cas n° 3 : le taux de TH varie librement à la baisse.

Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

Le produit voté dans le cadre de l'équilibre du BP2023 s'élève à 9 041 406 €.

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales est basée sur l'indice des prix à la consommation, harmonisé de novembre n-1 à novembre n-2.

Après une hausse de 3,4% en 2022, cette revalorisation serait portée à 7,1% en 2023.

Pour les communes, cette hausse se répercute sur la base de calcul de la taxe foncière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour 2023, il est proposé de reconduire les taux votés en 2022 pour ce qui est de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ; et de reconduire le taux 2019 de la taxe d'habitation.

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Taxe	Pour rappel taux en cours	Proposition taux 2023
Taxe d'habitation	15,28%	15,28%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	49,90%	49,90%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	22,79%	22,79%